

**COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE**

Prononcé publiquement le 10 MARS 2004 par la 5ème Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN du 18 AVRIL 2002.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

A E ████████ R ████████

Prévenu, appelant

le Ministère Public
appelant

ACCLAIM ENTERTAINMENT S.A
23, Rue d'Anjou - 75008 PARIS
Représenté par Maître BEJARANO Carlos, avocat au barreau de PARIS
toque M 670
Partie civile, appelant

EIDOS INTERACTIVE FRANCE S.A.R.L.
6, Boulevard du Général Leclerc - 92110 CLICHY
Représenté par Maître BEJARANO Carlos, avocat au barreau de PARIS
Partie civile, appelant

INFOGRAMES EUROPE
1, Place Verrazanno - 69000 LYON
Assisté de Maître BEJARANO Carlos, avocat au barreau de PARIS
Partie civile, appelant

LE SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO (S.E.V.)
24, Rue Marbeuf - 75008 PARIS
Assisté de Maître BEJARANO Carlos, avocat au barreau de PARIS
Partie civile, appelant

TAKE TWO INTERACTIVE FRANCE
2 Allée des Garays - Parc Technologique - 91120 PALAISEAU
Assisté de Maître BEJARANO Carlos, avocat au barreau de PARIS
Partie civile, appelant

UBISOFT MARKETING ET COMMUNICATION
96, Boulevard Richard Lenoir - 75011 PARIS
Représenté par Maître BEJARANO Carlos, avocat au barreau de PARIS
Partie civile, appelant

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du JEUDI 22 JANVIER 2004,

Mme JACQUES, Président, a constaté l'identité du prévenu,

M. LACAN, Conseiller, a présenté le rapport de l'affaire;

Le prévenu a été entendu en ses observations et moyens de défense,

Me BEJARANO, conseil de toutes les parties civiles sauf du Syndicat de l'Édition Vidéo, a envoyé ses conclusions par lettre recommandée, accusé de réception.

Le Ministère Public a pris ses réquisitions

Me BONHOMME, conseil du prévenu A , a été entendu en sa plaidoirie

Le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 10 MARS 2004.

DEROULEMENT DES DEBATS :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

A E a été cité devant le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN, pour avoir :

- sur un site Internet, entre octobre 2000 et ce jour, proposé librement aux publics de nombreux modes opératoires destinés à fabriquer des contrefaçons interactives (jeux), audiovisuelles (films), musicales (formats compressés MP3), utilisables après assemblage sur une console de jeux standard "Dreamcast" ainsi que de nombreuses contrefaçons de jeux à télécharger en libre accès.

Faits prévus par l'article L 335-3 et réprimés par l'article L 335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire du 18 avril 2002, le tribunal correctionnel de Draguignan a :

- prononcé la relaxe de A E du chef de contrefaçon par proposition de modes opératoires destinés à fabriquer des contrefaçons interactives, audiovisuelles et musicales, utilisables après assemblage sur une console de jeux standard SEGA Dreamcast ;

- déclaré A E [REDACTED] coupable de complicité de contrefaçon par reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits d'auteurs ;
- condamné, en répression, A E [REDACTED] à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 1.000 € ;
- ordonné la publication de la décision, aux frais du condamné, dans le journal Var Matin.

Statuant sur l'action civile, le tribunal a déclaré irrecevable la constitution de partie civile du Syndicat de l'Édition Vidéo (S.E.V.), a reçu la SA INFOGRAMMES EUROPE, la SA TAKE TWO INTERACTIVE FRANCE (TAKE TWO), la SA UBISOFT MARKETING & COMMUNICATION (UBISOFT), la SA ACCLAIM ENTERTAINMENT et la SARL EIDOS INTERACTIVE FRANCE (EIDOS) en leurs constitutions de parties civiles respectives, a condamné A Emmanuel à payer à ces dernières :

- à la SA INFOGRAMMES EUROPE la somme de 750 € à titre de dommages-intérêts ;
- à la SA TAKE TWO la somme de 2.250 € à titre de dommages-intérêts ;
- à la SA UBISOFT la somme de 750 € à titre de dommages-intérêts ;
- à la SA ACCLAIM ENTERTAINMENT la somme de 5.250 € à titre de dommages-intérêts ;
- à la SARL EIDOS la somme de 3.750 € à titre de dommages-intérêts ;
- à chacune des parties civiles constituées la somme de 100 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

a ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles et a condamné A Emmanuel aux dépens de l'action civile.

LES APPELS :

A Emmanuel a interjeté appel de ce jugement, en toutes ses dispositions, par déclaration au greffe du tribunal, le 25 avril 2002.

Le Ministère Public a relevé appel incident le 26 avril 2002.

La SA INFOGRAMMES EUROPE, la SA TAKE TWO, la SA UBISOFT, la SA ACCLAIM ENTERTAINMENT, la SARL EIDOS et le S.E.V. ont relevé appel incident le 26 avril 2002.

DECISION :

RAPPEL SUCCINCT DES FAITS :

A E [REDACTED] a créé, au mois de septembre 2000, un site www.disco.fr.st autour du thème de la console de jeu SEGA Dreamcast. Il est d'abord reproché au prévenu d'avoir proposé aux visiteurs de son site divers modes opératoires pour fabriquer des contrefaçons de jeux, vidéo ou CD. Il lui est également reproché d'avoir proposé sur son site le téléchargement direct de logiciels de jeux contrefaits.

MOYENS DES PARTIES :

Le S.E.V. entend se désister de son appel.

La SA INFOGRAMMES EUROPE, la SA TAKE TWO, la SA UBISOFT, la SA ACCLAIM ENTERTAINMENT et la SARL EIDOS, contestant l'évaluation faite de leur préjudice, proposent un mode de calcul de celui-ci aboutissant à des indemnisations quatre fois supérieures, pour chacune des parties civiles.

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement sur la culpabilité et une modération de la peine.

A E sollicite la relaxe et, subsidiairement, conteste l'évaluation faite par les parties civiles de leur préjudice.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME,

Attendu que A E, cité à parquet le 12 décembre 2003, comparaît assisté de son conseil ;

Que la SA ATARI, qui vient aux droits de la SA INFOGRAMMES EUROPE, la SA TAKE TWO, la SA UBISOFT, la SA ACCLAIM ENTERTAINMENT et la SARL EIDOS, citées les 12, 24, 21, 26 et 27 novembre 2003, sont représentées par leur conseil ;

Que le S.E.V., cité à personne morale le 24 novembre 2003, a adressé une lettre à la Cour, le 21 janvier 2004, par laquelle il déclare se désister de son appel ;

Qu'il sera statué par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu et des parties civiles représentées, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du S.E.V. ;

Attendu que les appels formés par le prévenu, les parties civiles et le Ministère Public sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

AU FOND,

Sur l'action publique :

Attendu que la Cour se réfère expressément à l'exposé des faits auquel ont procédé les premiers juges ;

1- Sur la culpabilité,

Attendu que les premiers juges ont relevé que le prévenu se bornait à mettre à la disposition des internautes des informations sur les manipulations à effectuer pour lire des vidéo et des CD sur la console SEGA Dreamcast ; qu'ils en ont justement déduit que, ce faisant, il ne proposait pas aux visiteurs de son site, de modes opératoires pour fabriquer des contrefaçons de jeux, vidéo ou CD ;

Que les premiers juges ont également relevé que, si A E ne proposait pas aux internautes le téléchargement direct de logiciels de jeux contrefaits, il faisait néanmoins apparaître sur son site des liens renvoyant à d'autres sites proposant le téléchargement illégal de tels jeux ; qu'ils ont justement retenu que cette mise à disposition de liens hypertexte devait s'analyser en une complicité de contrefaçon par fourniture de moyens ;

Attendu qu'il convient de confirmer purement et simplement le jugement déféré du chef de la culpabilité ;

2- Sur la peine,

Attendu que A. E. [REDACTED] étant un délinquant primaire et paraissant, à l'audience, avoir pris la mesure de ses actes, il sera puni d'une simple peine d'amende avec sursis ; que, toutefois, la mesure de publication sera confirmée.

Sur l'action civile :

Attendu qu'il convient de donner acte au S.E.V. de son désistement d'appel ;

Attendu que les cinq autres parties civiles, éditeurs de logiciels de loisirs, agissent dans la présente instance en leur qualité de titulaires des droits sur plusieurs des œuvres contrefaites ;

Qu'elles font valoir que le prévenu tirait sa rémunération des bannières publicitaires affichées sur son site ; que le site était d'autant plus rémunéré par les annonceurs qu'il enregistrait de clics sur leurs bannières ; que la fourniture de liens hypertexte permettant les téléchargements frauduleux constituait à l'évidence un puissant facteur de fréquentation du site "disco" et, par voie de conséquence, de visite des bannières commerciales et de rémunération pour le prévenu ; que ce dernier en était si conscient qu'il avait affiché, sur la page du site relative aux téléchargements, le message suivant: "Cliquez d'abord sur mes deux sponsors avant d'entrer" ;

Que les parties civiles soutiennent que, sur la base des revenus tirés par A. Emmanuel des annonceurs, soit 25.000 Frs, le nombre des visiteurs ayant cliqué sur l'une ou l'autre des bannières publicitaires affichées sur le site, entre octobre 2000 et décembre 2001, peut être évalué à 50.000 ; qu'elles en déduisent qu'au moins 25.000 visiteurs ont téléchargé des titres contrefaits ; qu'elles évaluent à 33 € le prix de vente moyen des logiciels de loisirs concernés, déduction faite des redevances de licence versées aux producteurs de console pour l'utilisation de leur technologie ;

Que sur cette base, compte tenu du nombre de titres proposés au téléchargement sur le site litigieux et d'une réduction forfaitaire par elles opérée, elles réclament un dédommagement de 3.000 € par titre contrefait ;

Mais attendu que rien ne prouve que la moitié des internautes ayant cliqué sur les bannières publicitaires des annonceurs aient ensuite procédé à des téléchargements illégaux ;

Que, dans ces conditions, l'évaluation des premiers juges, fixant le préjudice à 750 € par titre contrefait, sera retenue.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu et des parties civiles représentées, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du S.E.V., en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme,

Reçoit les appels formés par le prévenu, les parties civiles et le Ministère Public.

Au fond,

Sur l'action publique :

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité.

Réformant sur la peine,

Condamne A E [REDACTED] à une amende de 5.000 € avec sursis. L'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'ayant pu être donné au condamné en raison de son absence.

Ordonne la publication du présent arrêt par extraits, aux frais du condamné, dans le journal Var Matin.

Sur l'action civile :

Donne acte au S.E.V. de son désistement d'appel.

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions civiles.

Dit n'y avoir lieu à nouvelle application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Le tout conformément aux articles visés au jugement et au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Madame JACQUES

CONSEILLERS : Monsieur LACAN
Monsieur NAGET

MINISTERE PUBLIC : Monsieur GUINOT Substitut Général

GREFFIER : Madame OLIVIERI agent administratif
assermenté faisant fonction, lors des débats
Mme FIALAIX, lors du prononcé

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu et signé par le Président, conformément l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du greffier, et signé par Mme FIALAIX, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné.

**Pour copie conforme,
Le Greffier en Chef**



Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 26 Février 2004 devant la cour composée de :

Madame Francine BARDY, Président,
Madame Lysiane LIAUZUN, Conseiller,
Madame Françoise SIMONNOT, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT